

Arrêté du Maire n° 105/2026

Décision relative à la fermeture du DOJO

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions et la pratique sportive,
- Considérant les travaux qui doivent être effectués à la salle de sport Le DOJO,
- Considérant qu'il convient de fermer la salle de sport Le DOJO,

ARRÊTE

Article 1 : La salle de sport « Le DOJO » sera fermé du lundi 06 avril 2026 8h00 et ce, jusqu'au 07 avril 2026 20h00.

Article 2 : Aucune compétition et pratique sportive ne pourront se pratiquer à la salle de sport « Le DOJO ».

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « DOJO ».

Article 4 : Monsieur le 1^{er} Adjoint, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : Madame la Responsable du pôle éducation, jeunesse, sport et culture, Messieurs les présidents du ASKR Karaté KRAV-MAGA, Judo Club, Musculation Caumontoise et Taekwondo Caumont.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 31 mars 2026

Le Maire,
Claude MOREL

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Luc FOSTENBERGER



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.